



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1804  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali Debatte, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu la décision du 10 mai 2017 portant délégation de signature à MM. Serge Bouffange et Patrick David, adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1804, déposé complet le 29 septembre 2017 par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, relatif à un projet de zone d'expansion de crues sur le courant de Bellerive, sur la commune de Gonnehem dans le Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite du 3 novembre 2017 soumettant à étude d'impact le projet de réalisation d'une zone d'expansion de crues sur le courant de Bellerive, sur la commune de Gonnehem ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une zone d'expansion de crues de 7 200 m<sup>3</sup> par l'édification d'un merlon de 0,8 mètre de hauteur sur une longueur de 751 mètres, pour écrêter une partie du débit du courant de Bellerive ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°21 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker ;

Considérant qu'il existe sur la zone de projet des corridors écologiques (zones humides et cours d'eau) et une zone à dominante humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie qui pourraient être impactés ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une vanne sur le courant de Bellerive et que cet aménagement pourrait occasionner un impact significatif sur la continuité écologique du cours d'eau ;

Considérant dès lors que le projet de création d'une zone d'expansion des crues est susceptible d'engendrer un impact négatif sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite du 3 novembre 2017 soumettant à étude d'impact le projet de création d'une zone d'expansion de crues sur la commune de Gonnehem est retirée.

### **Article 2 :**

Le projet de création d'une zone d'expansion des crues sur la commune de Gonnehem, déposé par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint à la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

A blue ink signature of Serge Bouffange, consisting of stylized, overlapping loops and a wavy line at the end.

Serge BOUFFANGE

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).